

# STATUTS DE L'ASSOCIATION

## ARTICLE PREMIER – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

**Coop 5 pour 100**

## ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour objet de préfigurer la création d'une coopérative dont le but est de développer des activités dans les domaines de l'économie collaborative et participative, de l'économie sociale et solidaire, et de promouvoir ces activités par des actions et des projets dans les domaines suivants :

- Productions locales, circuits courts, bio, alimentation : Création d'activités innovantes permettant de valoriser les productions agricoles et de mettre en lien les consommateurs et les producteurs
- Réemploi, économie circulaire, ateliers manuels : Création d'activités de Ressourcerie, d'ateliers artisanaux et de lieux de valorisation du travail manuel

## ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 1, rue Marchaud – 14000 CAEN  
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

## Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

## ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de membres adhérents (personnes physiques ou morales, collectivités, fondations, mécènes...).

## ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

## ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Chaque membre paie une cotisation pour une adhésion annuelle (année civile en cours). Le montant de la cotisation est libre mais au minimum de 5 €.

## ARTICLE 8 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

## **ARTICLE 9 - AFFILIATION**

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

## **ARTICLE 10 - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations;
- 2° Les subventions des collectivités publiques, des fondations et des mécènes
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur, étant précisé que l'association n'exerce pas d'activité économique.

## **ARTICLE 11 – ASSEMBLEES GENERALES**

### 11-1 Composition des assemblées générales

Les assemblées générales sont composées de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

### 11-2 Convocations aux assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration, à l'initiative collégiale des administrateurs ou des suites d'une demande d'au moins la moitié des membres de l'association, par courrier simple et/ou courrier électronique, dans un délai raisonnable avant la date prévue. Les convocations doivent être nominatives, renseigner toutes les informations utiles à la tenue de l'assemblée générale (date, heure lieu, ordre du jour...) et annexer tous les documents nécessaires à sa préparation, ainsi qu'un pouvoir.

### 11-3 Tenue des assemblées générales

Les assemblées générales ne requièrent pas de quorum pour être légitimement tenues. Elles sont présidées par un président et un secrétaire de séance proposés par le conseil d'administration et agréés par les membres présents et représentés.

Les prérogatives du président et du secrétaire de séance sont les suivantes :

- le président de séance s'assure de la bonne tenue de l'assemblée générale, conduit les débats et porte les résolutions au vote, dans le respect de l'ordre du jour
- le secrétaire de séance consigne le déroulement de l'assemblée générale, les événements notables l'ayant ponctuée, les résolutions portées au vote et les résultats des votes, pour en dresser procès-verbal

Les membres ne pouvant assister à l'assemblée générale peuvent se faire représenter par une tierce personne physique en usant du pouvoir joint à la convocation.

Toute personne physique présente aux assemblées générales ne peut disposer de plus de deux pouvoirs.

Les résolutions soumises à l'assemblée générale sont votées à la majorité simple des suffrages exprimés. Les décisions prises en assemblée générale sont souveraines et, sauf mention contraire, entrent en vigueur avec effet immédiat. Elles engagent tous les membres de l'association, y compris les absents, incapables et dissidents.

### 11-4 Assemblées générales ordinaires

Une fois par an, dans les délais prévus par la loi, une assemblée générale ordinaire annuelle est convoquée afin de statuer sur le bilan des comptes sociaux de l'exercice précédent, établi par le conseil d'administration, auquel les membres donnent quitus (ou non) au titre de sa gestion collégiale.

Les assemblées générales ordinaires peuvent aussi être réunies extraordinairement, autant de fois que cela s'avère nécessaire, pour traiter de tout ce qui ne relève pas de la compétence exclusive du conseil d'administration ou des assemblées générales extraordinaires.

#### 11-5 Assemblées générales extraordinaires

Les assemblées générales extraordinaires sont convoquées autant de fois que nécessaire et ont toute compétence pour modifier les présents statuts, dissoudre l'association et, conformément aux dispositions légales en vigueur, vendre ou hypothéquer tout immeuble appartenant à l'association.

### **ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association "Coop 5 pour 100" est une association de préfiguration. En ce sens, son objet est d'établir les bases d'organisation et de gestion de la SCIC ; future entité juridique qui portera la "Coop 5 pour 100". On ne sait pas encore si cette association sera amenée à perdurer en parallèle de la SCIC.

Le rôle du CA de l'association est de tester la manière de représenter les différents pôles d'activité et types de coopérateurs dans la gouvernance de la SCIC. C'est donc bien une instance de suivi du projet global et de confrontation avec le groupe « coordinateurs ». Le souhait est d'assurer l'implication de 2 membres de chaque groupe de travail au sein du CA. Le Conseil d'Administration sera composé de 2 co-président(e)s au minimum et d'administrateurs. Le CA de l'association ne sera pas le CA de la SCIC ; il n'y aura pas de continuité de droit.

Les rendez-vous du CA se feront à une fréquence maximum d'une fois par mois ; soit 8 par an en prenant en compte les vacances. Les séances seront ouvertes au public. Les membres du Conseil d'Administration suivront également les comptes rendus des réunions de coordination.

### **ARTICLE 13 – LE BUREAU**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- co-présidents
- administrateurs

Ces fonctions ne sont pas cumulables

### **ARTICLE 14 – INDEMNITES**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

### **ARTICLE 15 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

### **ARTICLE 16 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Fait à Caen, le 30 juillet 2017